

## ROUTES NEUCHÂTELOISES 2020 – Objet 19.023

### Amendements PVS + PVL + PDC

#### Art. 87, alinéa 2

Le stationnement ~~de longue durée~~ est considéré comme un usage accru de la route publique, au sens de l'article 74, alinéa 2 ci-dessus.

#### Argumentation

Nos routes ont été construites pour rouler, pas pour servir au stationnement des véhicules ! Et comme un véhicule est stationné 95% du temps - heureusement pas toujours sur la chaussée - tout type de stationnement devrait être considéré comme un usage accru, qui, selon la définition donnée à la page 46, consiste en une "utilisation du domaine public qui n'est plus conforme à sa destination ou n'est plus compatible avec l'intérêt public et qu'il limite considérablement d'autres utilisateurs, sans forcément les exclure". Pour les places de parc sur la chaussée, en faits, les 3 conditions sont même réunies.

Dans les zones construites, l'espace dédié à la circulation ne pouvant pas être élargi, le stationnement est incompatible avec l'intérêt public et limite d'autres utilisateurs – les piétons qui doivent se contenter d'un trottoir pas assez large, des cyclistes qui doivent partager la chaussée avec les voitures sans même profiter d'une piste cyclable, et les usagers des bus qui doivent patienter parce que il n'y pas suffisamment de place pour le croisement.

Le fait de considérer tout stationnement comme usage accru de la route permettra aux communes – car la gestion du stationnement est de leur compétence – de percevoir une taxe. Cela n'est pas une obligation, et dépendra bien sûr de l'endroit où se trouvent ces places de stationnement.

Généralement, des efforts doivent être entrepris par les communes de créer ou de maintenir moins de places de stationnement sur chaussée. Le canton pourrait aider en attribuant avec parcimonie les autorisations.

Neuchâtel, 21.01.2020, Johanna Lott Fischer, groupe PVS